S.E.P.V.

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Ordonnance concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

Version 2026

Le Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val, vu

- le règlement d'organisation (RO)
- le règlement d'assainissement et tarifaire
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)
- les directives relatives à l'élimination des boues d'épuration issues des petites stations d'épuration (pSTEP) et des eaux usées issues des fosses sans écoulement (OED)

édicte la présente ordonnance.

I. ELIMINATION

Article premier Tâches du SEPV

[1] Le SEPV organise et surveille, sur l'ensemble de son territoire, l'élimination des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage[1] et des boues d'installations de traitement des eaux usées[2].

[2] Selon les contrats de raccordements conclus avec les communes de Souboz et des Genevez, si elles en font la demande, le SEPV organise et surveille, sur l'ensemble de leur territoire, l'élimination des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées.

[3] Il confie la vidange des installations décrites au premier et au deuxième alinéa à une entreprise spécialisée. Les charges et conditions du mandat doivent être réglées dans un contrat.

Art. 2 Organes compétents

[1] Le comité du SEPV veille à la bonne exécution de l'élimination. Il est compétent en particulier pour tenir le registre des constructions astreintes à ce mode d'élimination.

[2] La perception des taxes incombe au SEPV.

[1] Fosses sans écoulement

[2] Petites stations d'épuration (pSTEP), fosses de décantation, fosses septiques (2 compartiments) et fosses digestives (3 compartiments)

Art. 3 Obligations des particuliers

[1] La vidange des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées ne peut être confiée qu'à l'entreprise de vidange mandatée par le SEPV.

[2] Il est interdit d'utiliser à des fins agricoles les résidus provenant d'installations de stockage et d'installations de traitement des eaux usées. Le 3e alinéa est réservé.

[3] Selon les directives de l'OPED relatives à l'élimination des eaux usées et des boues issues des installations d'assainissement, ces résidus ne peuvent être utilisés à des fins agricoles que si une dérogation a été délivrée par l'OPED.

Art. 4 Fréquence des vidanges

Les vidanges effectuées par l'entreprise spécialisée se font régulièrement, sans mandat de l'assujetti, sur instructions du SEPV. Au besoin, des vidanges supplémentaires sont réalisées à l'initiative de l'assujetti.

Art. 5 Accès aux installations

Les représentants du SEPV et l'entreprise de vidange ont, dans le cadre de leur domaine de compétence, libre accès aux installations et aux lieux privés concernés. Ceci s'applique également au passage sur la propriété foncière d'un tiers si nécessaire.

II. FINANCEMENT

Art. 6 Financement de l'élimination

[1] Le SEPV finance l'élimination par une taxe couvrant la totalité des coûts y relatifs. Cette dernière, perçue par bâtiment astreint à ce mode d'élimination et par vidange, permet de financer les dépenses suivantes :

a) le travail administratif du SEPV pour le service de vidange

b) la vidange et le transport des résidus par l'entreprise spécialisée ainsi que le concours du personnel du SEPV. Les frais sont calculés par heure d'engagement du véhicule de vidange avec chauffeur et par heure de travail du personnel du SEPV sur la base des heures de travail figurant sur le bulletin de transport.

c) le traitement par la STEP des résidus livrés. Les frais de traitement sont calculés sur la base de la quantité figurant sur le bulletin de transport, par m^3 d'eaux usées ou de boue.

[2] Le comité du SEPV arrête la facturation des coûts dans un tarif séparé sous la forme de dispositions d'exécution.

Art. 7 Types de bâtiments astreints à la vidange

Pour fixer la taxe, on fera la distinction entre :

a) les bâtiments avec installation de stockage.

b) les bâtiments avec installation de traitement des eaux usées.

Art. 8 Délai de paiement, intérêts moratoires

[1] Les paiements doivent se faire dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture.

[2] Les sommes non payées à l'expiration du délai de paiement sont passibles d'intérêts moratoires au taux fixé en matière fiscale chaque année par le Conseil-exécutif. Des frais de recouvrement sont dus.

III. INFRACTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 9 Infractions contre la présente ordonnance

[1] Les infractions à la présente ordonnance et aux décisions qui en découlent sont sanctionnées d'une amende dont le montant maximum est de 500 francs.

[2] Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

Art. 10 Voies de droit

[1] Un recours administratif peut être formé, avec des conclusions et l'exposé des motifs, contre les décisions des organes du SEPV dans les 30 jours à compter de la notification.

[2] Pour le reste, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Entrée en vigueur

[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 01.10.2026.

[2] Le comité publie la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[3] Dès son entrée en vigueur, elle abroge les dispositions qui lui sont contraires.

Sornetan, le 30 septembre 2026

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Alain Schär
Président

Anaëlle Hêche
Secrétaire

Annexe 1

TARIF

Le comité du SEPV vu les articles 6 et 7 de l'ordonnance concernant l'élimination des eaux résiduaires domestiques provenant d'installations de stockage et des boues d'installations de traitement des eaux usées

arrête :

Article premier Travail administratif

Les frais administratifs du SEPV sont facturés par bâtiment astreint aux prestations du service de vidange au tarif de frs 65.- HT par vidange.

Art. 2 Vidange et transport

Les dépenses sont facturées entre CHF 210.- et CHF 230.- HT par heure de service du véhicule de vidange avec chauffeur et de CHF 65.- HT par heure de travail du personnel du SEPV.

Art. 3 Traitement par la STEP

Les frais de traitement de la STEP se montent à CHF 12.50.- HT par m³ d'eaux usées (installations de stockage) et à CHF 43.- HT par m³ de boues (installation de traitement des eaux usées).

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 01.10.2026.

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Alain Schär
Président

Anaëlle Hêche
Secrétaire